

Diligences : nécessaire pour le préfet de justifier  
des diligences pour exécuter la mesure  
d'éloignement

Page 1 sur 2

Document 21 de 22

Cour de cassation  
Chambre civile 2

30 Novembre 2000

Rejet

N° 99-50.085  
Publié au Bulletin

→ Diligences / éloignement

Préfet d'Eure-et-Loir

M. Moldovan

M. Canivet, Président  
M. Trassoudaine, Rapporteur  
M. Kessous, Avocat général

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance infirmative attaquée, rendue par un premier président (Versailles, 2 novembre 1999), et les pièces de la procédure, que M. M. [redacted] ressortissant roumain en situation irrégulière sur le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'une décision de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; que, sur requête du préfet d'Eure-et-Loir, un juge délégué a ordonné la prolongation du maintien en rétention de M. M. [redacted] ;

Attendu que le préfet fait grief à l'ordonnance d'avoir dit n'y avoir lieu à prolongation, alors, selon le moyen, que l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose que peut être maintenu en rétention administrative, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger devant être reconduit à la frontière qui ne peut quitter immédiatement le territoire français ; que c'est donc à tort que le magistrat délégué, qui avait communication de la demande indiquant que M. M. [redacted] avait utilisé plusieurs alias, était dépourvu de tout document d'identité et qu'il était donc nécessaire de le faire identifier par les autorités consulaires afin d'obtenir un laissez-passer, et donc des éléments apportés de nature à justifier les raisons pour lesquelles il était nécessaire de solliciter une prolongation du délai de 48 heures pour reconduire M. M. [redacted] à la frontière, a considéré que la demande de prolongation n'était pas justifiée ;

Mais attendu qu'en retenant que le préfet, absent de l'audience à laquelle il était convoqué, n'apportait pas les justifications des diligences qui lui incombait pour exécuter la mesure d'éloignement, le premier président a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Contentieux Judiciaire